

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 28 février 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:03] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:19] Bonjour à tous.
13 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:36] Bonjour, Monsieur le Président.
15 Bonjour à tous.
16 Situation en République d'Ouganda, l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
17 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:47] Merci.
20 Les présentations, s'il vous plaît, comme d'habitude.
21 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:32:53] Je vais essayer de faire ça sans regarder qui
22 est derrière moi. Donc, l'Accusation, aujourd'hui, est représentée par Ben Gumpert,
23 Colin Black, Sanyu Ndagire, Pubudu Sachithanandan, Adesola Adebeyejo, Jasmina
24 Suljanovic, Lara De Leeuw et Natasha Barigye, et Colleen Gilg, et moi-même, bien
25 sûr, Beti Hohler.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:23] Oui, il ne faut pas
27 vous oublier, quand même.
28 La... Les LRV.

1 M^{me} MASSIDDA : [09:33:31] Les représentants communs des victimes sont
2 représentés par Caroline Walter, Orchlon Narantsetseg et moi-même, Paolina
3 Massidda.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:39] Et maintenant,
5 Maître Manoba.

6 M^e MANOBA (interprétation) : [09:33:42] Nos clients sont représentés par James
7 Mawira et moi-même, Joseph Manoba.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:49] Maintenant, la
9 Défense.

10 M. GORDON KIFFUDE (interprétation) : [09:34:14] Nous avons donc Krispus Ayena
11 Odongo, chef Taku, Beth Lyons, Tibor Bajnovic, Eniko Sandor, Hagop Mouradian,
12 notre stagiaire. Notre client est dans le prétoire. Et je suis Monsieur Gordon Kiffude.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:24] Merci beaucoup,
14 Monsieur Kiffude.

15 Donc, avant de poursuivre, je dois rendre une décision, une décision orale.

16 Donc, hier, l'Accusation a informé la Chambre et les parties par e-mail qu'elle avait
17 ajouté deux documents à la liste qu'elle a l'intention d'utiliser au cours du
18 témoignage du témoin que nous entendons à l'heure actuelle, D-0133.

19 Hier, la Défense a répondu par e-mail en ajoutant une objection.

20 La Défense a raison lorsqu'elle fait valoir que cette addition n'est pas conforme à la
21 règle... à la décision 487, paragraphe 20.

22 Cela dit, la Chambre remarque que l'une des pièces est mentionnée dans le rapport
23 de D-0133 et, donc, est pertinente en ce qui concerne son témoignage. L'autre pièce a
24 déjà été présentée, et est déjà versée au dossier, et porte sur un sujet sur lequel
25 D-0133 a déjà témoigné, c'est-à-dire les enlèvements au sein de l'ARS. De ce fait, la
26 Chambre ne considère pas qu'un préjudice inacceptable résulte de la décision
27 d'admettre les deux pièces sur la liste de la Défense qu'elle pourra utiliser lors des
28 interrogatoires de D-0133. Et la Défense aura, bien sûr, la possibilité de poser des

1 questions « sur le » témoin sur ces questions.
2 Donc, ceci termine la décision orale de la Chambre.
3 Deuxième part de la décision orale : la Chambre fait remarquer aussi que la
4 (*inaudible*) a soulevé une objection quant à la demande par e-mail de D-0133 qui
5 aurait voulu visiter M. Ongwen dans le centre de détention, mais ce avec la
6 possibilité d'une surveillance passive. Nous remarquons qu'il n'y a aucune...
7 l'objection ne porte pas sur le fait qu'il y ait une visite suite à la procédure — une
8 visite de courtoisie, bien sûr —, le seul désaccord étant la façon dont cette visite doit
9 être surveillée. La Chambre ne pense pas qu'il y ait de risque à surveiller de façon
10 passive la visite de D-0133 qui est un témoin expert qui n'a jamais servi au sein de
11 l'ARS.
12 Et donc, l'objection de l'Accusation est donc rejetée. D-0133 pourra avoir cette visite
13 de courtoisie avec l'accusé sous surveillance passive, sous réserve, bien sûr, de la
14 procédure ordinaire et habituelle de la détention au centre, et sous réserve aussi qu'il
15 y ait approbation par le Greffe. Ceci conclut cette décision.
16 Je donne la parole à M^e Lyons.
17 M^e LYONS (interprétation) : [09:37:26] Merci.
18 Je comprends votre décision, mais, pour le dossier, je tiens à dire que je soulève
19 encore une objection quant à la première décision. Nous sommes d'accord, il n'y a
20 pas de conformité avec le processus que l'on trouve dans le paragraphe que vous
21 avez nommé, mais, cela dit, le but, quand même, est qu'il faut toujours qu'il y ait un
22 délai et que nous soyons averti à l'avance. Alors, là, je ne parle... Ce qui est
23 important, donc, c'est que cet article Dolan, eh bien, on... l'Accusation sait très bien
24 qu'on avait... que ce document existait, et ils ont mis énormément de temps avant de
25 prendre... d'avertir qu'ils voulaient ajouter ces documents. L'Accusation,
26 d'elle-même, reconnaît qu'elle est en retard, d'ailleurs, et ce n'est pas une
27 circonstance exceptionnelle ni quoi que ce soit. Je pense donc qu'il faut suivre la
28 règle à la lettre et qu'il faut donc ne pas ajouter ces documents à la liste de

1 l'Accusation. C'est pour cela, pour des raisons de principe, que nous maintenons
2 notre objection.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:41] Nous entendons
4 bien vos arguments, mais nous avons déjà, de toute façon, rendu notre décision. La
5 décision portait uniquement sur le fait de savoir s'il y avait préjudice ou non à
6 utiliser ce document, mais nous avons bien pris note de votre objection qui est une
7 objection de principe.

8 Et, maintenant, nous allons demander à ce que le témoin puisse entrer dans le
9 prétoire.

10 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

11 TÉMOIN : UGA-D26-P-0133 *(sous serment)*

12 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:06] Bonjour,
14 Monsieur Awich, et bienvenue à nouveau dans ce prétoire. J'espère que vous avez
15 passé une bonne journée hier. Il faisait un temps magnifique ; donc, j'espère que
16 vous en avez profité. Il n'y avait pas d'audience, mais, maintenant, nous sommes à
17 nouveau en audience et je vous souhaite la bienvenue.

18 Et je donne la parole à M^e Lyons qui va poursuivre son interrogatoire.

19 M^e LYONS (interprétation) : [09:40:34] Je vous remercie. Je vais essayer de m'en
20 sortir avec le micro aujourd'hui et de l'allumer à bon escient.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:45] Ça ne signifie pas
22 que M. Bajnovic peut se reposer, Maître Lyons.

23 M^e LYONS (interprétation) : [09:40:54] Non, non, disons qu'il me sert de recours au
24 cas où j'oublierais, c'est tout.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

26 PAR M^e LYONS (interprétation) : [09:41:07]

27 Q. [09:41:07] Monsieur le témoin, bonjour. J'espère que vous avez pu vous reposer et
28 je vous remercie du dur labeur que vous nous accordez.

1 Alors, mardi, vous nous avez parlé de votre élection lorsque vous avez été, donc, élu
2 au conseil... au Comité pour la convention sur les droits des enfants au titre de
3 l'article 43 et vous nous avez dit que vous vous occupiez surtout du respect des
4 droits, de la « *compliance* », comme on dit en français maintenant. Alors, que
5 faisiez-vous exactement ?

6 R. [09:41:52] Eh bien... est d'étudier les engagements de 25 États qui ont ratifié...
7 enfin, de tous les États qui ont ratifié la Convention et pour surveiller l'« adhérence »
8 stricte aux principes auxquels ils se sont engagés. En effet, les États sont censés
9 respecter et sont censés surtout garantir qu'il y ait respect de ces engagements.
10 Alors, par exemple, que la Suède clame haut et fort qu'elle respecte et qu'elle protège
11 les enfants, qu'elle empêche que ces enfants soient... participent à des conflits armés,
12 ça, c'est bien joli, mais ça ne suffit pas. Il faut que la Suède fasse tout ce qui est en sa
13 mesure pour s'assurer que l'Ouganda, par exemple, respecte cette Convention. Et la
14 Suède fait cela par le biais de forums internationaux comme les Nations Unies, par le
15 biais de relations bilatérales entre États membres, par exemple, entre la Suède et
16 l'Ouganda, par le biais encore d'autres agences comme Save the Children, comme
17 l'UNICEF. Et en faisant cela, eh bien, on respecte la Suède, et la Suède s'assure que
18 les États aussi respectent la Convention. En fait, c'est le monde entier qui aurait dû
19 me sauver et garantir que moi, Awich, je ne devienne jamais enfant soldat. Et on
20 peut arriver à ce résultat en surveillant de près ce que font les États, disposition par
21 disposition, article par article. On leur explique comment rendre compte des
22 éléments qu'ils observent, et par le biais des rapports, on vérifie les activités des
23 États pour vérifier s'ils respectent ou s'ils ne respectent pas leurs engagements et,
24 ensuite, bien sûr on rédige une recommandation.

25 C'est donc, en bref, les Nations Unies, dans ce document, qui soient évaluent le bon
26 travail effectué par certains pays en matière de respect des engagements et montrant
27 aussi où il convient d'améliorer les choses. Voilà en quoi consiste ce travail.

28 Q. [09:45:58] Merci.

1 Cela dit, dans ce prétoire nous n'avons pas tous lu la Convention sur les droits des
2 enfants, enfin, on aurait dû, en tout cas, mais il n'est pas sûr que tout le monde l'ait
3 lue, la Convention, voire le Protocole portant sur l'utilisation des enfants dans le
4 cadre de conflits armés.

5 Pourriez-vous, s'il vous plaît, résumer, rapidement bien sûr, les obligations des États
6 parties, par le biais, donc, de ces engagements, engagements d'un pays et d'autres
7 pays qui sont surveillés ? Pouvez-vous nous expliquer ce qui est surveillé,
8 justement ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:49] Écoutez, je vais vous
10 expliquer pourquoi vous devriez être bref. Vous dites que tout le monde est au
11 courant... est au courant, dans cette pièce, et tout le monde connaît ici cette... ce
12 document. Mais vous savez qu'ici, vous avez des juges professionnels, il est évident
13 qu'on on a lu la Convention sur les droits de l'enfant et qu'on la connaît par cœur.

14 M^{me} LYONS (interprétation) : [09:47:19] Je sais bien que vous l'avez connue... que
15 vous connaissez ce document, bien sûr, mais je dis ça pour le dossier, pour que ce
16 soit au compte rendu.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:27] Oui, et le compte
18 rendu, c'est... c'est quelque chose. Mais enfin, le compte rendu n'existe pas dans
19 l'abstrait, comme ça, soit tout seul. Quand on dit « paragraphe... Convention...
20 paragraphe tant et tant » et « article 21 » ou ceci ou cela, on sait parfaitement à quoi
21 vous faites allusion. Il y a pas besoin de réécrire entièrement tout cela au compte
22 rendu.

23 Mais Monsieur le *witness*, je voulais jusque que... vous avertir que j'aimerais que
24 vous ne parliez pas trop longtemps sur ce sujet c'est tout.

25 R. [09:47:59] Bien. Alors, je peux vous répondre.

26 Alors, on parle ici du respect des engagements. Alors, en ce qui concerne le...
27 l'engagement concernant la lutte contre les enfants qui sont dans... utilisés dans le
28 cadre de conflits armés, eh bien, là, sur ce sujet-là, nous voulons voir comment les

1 États protègent les enfants, justement. Donc, il y a l'article 38 qui est particulièrement
2 pertinent, qui parle des enfants et des conflits armés, et qui rentre, ensuite, dans les
3 détails à propos du droit humanitaire. L'esprit de la loi, de toute façon, c'est que les
4 États sont censés s'assurer que dans les circonstances de conflits armés, les enfants
5 ont droit, eux, à l'éducation, ils doivent donc aller à l'école, éducation comprenant ici
6 éducation religieuse et éducation laïque. Éducation, bien sûr, qui doit être acceptée
7 par les parents ou les personnes s'occupant de l'enfant, par exemple, une
8 grand-mère.

9 Pour vérifier le respect des engagements, nous faisons encore autre chose, nous
10 vérifions que les États s'assurent bien qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne puisse
11 être recruté par une armée ou par un groupe armé quel qu'il soit. Et ici, on parle
12 d'État qui doit donc surveiller et garantir cela, et on ne parle pas uniquement de
13 l'État qui est en guerre. En fait, toutes les parties sont obligées de garantir la non
14 implication de l'enfant dans le conflit, et ce, dans le monde entier.

15 Donc, déjà, une bonne chose pour cette Convention, c'est qu'elle a été ratifiée par
16 tous les pays du monde, elle est universelle. Donc le monde entier s'est engagé à ce
17 qu'aucun enfant ne soit sous les drapeaux.

18 L'autre partie, c'est le pays hôte, et donc, il faut que nous vérifiions ce qui a été fait
19 par ce pays hôte pour garantir que l'enfant ne sera pas impliqué dans le conflit armé,
20 activement, en tout cas.

21 Ensuite, il y a ce qu'on appelle les acteurs traditionnels, c'est-à-dire tout ce qui est
22 traditionnel, le droit de la guerre, ce qu'on a le droit de faire, ce qu'on n'a pas le droit
23 de faire, en ce qui concerne, en tout cas, les femmes et les enfants, en guerre. Donc,
24 ça, c'est le droit coutumier, si je puis dire. Et nous appelons ce droit coutumier
25 le deuxième pilier de la protection. Le premier pilier de la protection étant les
26 garanties obtenues par le truchement de traités.

27 Donc, nous sommes là pour surveiller que tous ces gens respectent leurs obligations
28 et leurs engagements qui « est » qu'aucun enfant ne doit être engagé dans un conflit

1 armé.

2 Ensuite, nous sommes aussi là pour surveiller les évacuations, parce qu'il... parce
3 que du fait de cette convention, tout enfant qui se trouve sur une zone de guerre doit
4 être évacué, pour ne pas participer au conflit armé.

5 Ensuite, troisième pilier, nous sommes là pour les enfants qui, par inadvertance, par
6 négligence, par malheur se sont retrouvés impliqués dans les hostilités, qu'ils soient
7 prisonniers de guerre ou quoi que ce soit, nous sommes là pour garantir que leur
8 responsabilité pénale n'est jamais engagée lorsque les faits qui leur sont reprochés
9 ont été commis lorsqu'ils étaient enfants.

10 J'essaie d'être pratique, je ne veux surtout pas parler jargon et citer des textes de loi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:06] Nous vous avons
12 bien compris et vous avez déjà compris ce que je vous avais dit mardi, lorsque vous
13 avez commencé à témoigner. Donc, nous avons bien compris, et je pense que nous
14 pouvons clore le sujet et passer à autre chose.

15 M^{me} LYONS (interprétation) : [09:53:22] Merci.

16 Q. [09:53:24] Alors, j'ai une question à vous poser, enfin, je ne sais pas si vous pouvez
17 y répondre ou pas.

18 Savez-vous si l'Ouganda ait fait quoi que ce soit entre 1999... 89 (*se reprend*
19 *l'interprète*), lorsque l'Ouganda a ratifié cette Convention, jusqu'à 2005, c'est-à-dire la
20 période de référence qui nous intéresse ? Est-ce que vous pouvez nous dire si
21 l'Ouganda a fait quoi que ce soit pour respecter ses engagements au titre de cette
22 Convention qu'il a donc ratifiée en 89 ? Alors... ensuite, en 2002, je crois, 2000, 2002,
23 il a aussi participé au protocole optionnel. Donc, est-ce qu'ils ont fait quoi que ce soit
24 pour respecter leurs engagements ?

25 R. [09:54:15] Oui, après la ratification, l'Ouganda a pris quelques mesures pour
26 vérifier que le... que la loi sur les droits de l'enfant était juridiquement acceptable
27 pour... par rapport à la Constitution. Donc, ça, c'était la première étape. Ensuite,
28 deuxième étape, première étape étant donc une étape juridique uniquement. La

1 deuxième étape, le pays a essayé de voir si les enfants qui avaient été impliqués dans
2 des conflits étaient bel et bien réintégrés dans la société civile. Et je crois que c'est à
3 peu près à ce moment-là que nous avons reçu un premier lot d'enfants ex-soldats, si
4 je puis dire, ex-enfants soldats. Et malheureusement, l'histoire est un plat qui repasse
5 souvent, comme on dit. Et donc, dans notre pays, il y a toujours une guerre après
6 une autre, donc, on en était arrivé avec d'autres enfants qui avaient été enfants
7 soldats, et on a dû donc réintégrer ceux qui avaient été récupérés de la brousse et les
8 gérer en respectant parfaitement la Convention. Donc, il y a un M-O-U (*phon.*), de
9 toute façon, pour s'en occuper et pour essayer de les sortir de l'armée.

10 Mais cela dit, je suis militant des droits de l'enfant, et quand je me penche sur
11 l'histoire de l'Ouganda, je ne peux que déplorer ce que l'Ouganda n'a pas fait. Donc,
12 l'Ouganda a sans cesse essayé de me convaincre et de convaincre les Nations Unies,
13 et lors des rapports périodiques qui ont été envoyés à Genève, et cetera, que lors...
14 dans le cadre de l'Armée de résistance du Seigneur, les enfants n'étaient pas assez
15 protégés, que les enfants n'étaient pas suffisamment protégés, ils n'étaient pas
16 suffisamment... il n'y avait pas de prévention qui les... qui aurait... et de mesures
17 qui auraient été prises pour s'assurer que ces enfants puissent sortir de l'ARS. Donc,
18 je vous donne ici un bilan qui est contrasté. Certes, il y a eu de bonnes actions de la
19 part du gouvernement, mais pas uniquement de bonnes actions. Et un grand nombre
20 d'enfants, en Ouganda, se sont retrouvés, par malchance, si je puis dire, dans une
21 situation très déplaisante pour eux, or, le monde, déjà l'Ouganda aurait dû s'occuper
22 de ces enfants, et par le truchement de la Convention, le monde entier aussi aurait
23 dû se pencher leur sort funeste.

24 Q. [09:57:47] Maintenant, j'aimerais attirer votre attention sur le document que nous
25 trouvons à l'onglet 9, il s'agit d'un passage d'un discours prononcé par le docteur
26 Olara Otunnu, lorsqu'il accepte le prix pour la paix accordée à Sydney, donc il s'agit
27 de l'ex-sous-secrétaire général et représentant du centre des enfants dans le cadre de
28 conflits armés, donc le docteur Olara Otunnu. Il s'agit du document dont l'ERN se

1 termine par « 2776 », et voici ce que dit le docteur Ottunnu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:50] Une minute. Il y a
3 un grand nombre de documents, pourriez-vous nous dire exactement où... à quel
4 paragraphe vous allez faire référence ?

5 M^{me} LYONS (interprétation) : [09:59:03] Oui, oui. Nous sommes à la... à la page 276,
6 le 8^e paragraphe à partir du haut.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:17] Commençant par ?

8 M^{me} LYONS (interprétation) : [09:59:18] Commençant par : « Depuis 10 ans ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:31] Bien, J'ai trouvé.

10 M^{me} LYONS (interprétation) : [09:59:40]

11 Q. [09:59:40] Vous avez trouvé le document ? Je donne lecture : « Depuis 10 ans, une
12 population de presque 2 millions de personnes ont été rassemblées comme des
13 animaux dans des camps de concentration. Les camps sont principalement
14 concentrés dans le pays acholi, 95 pour-cent des Acholi habitent dans des camps,
15 les... Lango et Teso sont aussi touchés par cela dans des conditions abominables. Et
16 ces personnes vivent dans des conditions de vie abominables par maladie, mort,
17 humiliation, d'espoir (*sic*), mauvaises conditions d'hygiène, surpopulation et
18 malnutrition. » Ensuite, on parle, dans le document, des taux épouvantables de
19 mortalité infantile, mortalité de femmes en couche, et cetera, et cetera.

20 Donc, êtes-vous d'accord avec ce qui est écrit dans ce rapport ? Ces conditions
21 correspondent-elles à ce qui est prévu au titre des conventions, les protocoles
22 existants ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:08] Madame Hohler.

24 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:01:10] Monsieur le Président, ces documents
25 décrivent les conditions de vie dans les camps pour personnes déplacées.
26 Personnellement, je ne vois pas la pertinence de cela en l'espèce, surtout lorsque l'on
27 prend en considération l'expertise de ce témoin, de M. Awich.

28 De plus, si j'ai bien compris le sens de la question de M^e Lyons, elle souhaiterait

1 interroger le témoin sur la responsabilité du gouvernement ougandais.

2 D'abord, c'est une question de droit. Deuxièmement, nous ne sommes pas ici pour
3 discuter de cette responsabilité.

4 J'en ai terminé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:55] Je pense que nous
6 pouvons abréger cette intervention. Je suis d'accord pour partie avec vous, M. Awich
7 est un expert en matière de droit de l'enfant.

8 Et si Me Lyons... Et là, je m'adresse maintenant à M^e Lyons. Si vous souhaitez que
9 M. Awich parle de l'impact de ces conditions de vie dans les camps sur les enfants,
10 eh bien, j'autorise cette question.

11 M^e LYONS (interprétation) : [10:02:21] Monsieur le Président, je viens d'écouter
12 l'intervention de M^{me} Hohler et votre intervention. Permettez-moi de relire le
13 passage qui concerne la mortalité des enfants, parce que cela concerne les enfants.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:32] Très bien, très bien.
15 Je n'ai pas d'objection. Cela va dans le sens de ce que j'ai dit. Et, d'ailleurs, c'est lui
16 qui va rebondir là-dessus et nous faire part de ses observations, soit des conditions
17 qui sont mentionnées ici. Évidemment, s'il a un avis différent, s'il pense que la
18 situation était différente, eh bien, il nous le dira. Mais si les conditions étaient telles
19 que décrites ici, nous l'invitions à nous faire part de ses commentaires sur l'impact
20 de ces conditions sur la vie des enfants.

21 M^e LYONS (interprétation) : [10:03:03] Je regarde toujours la même page qui se
22 termine par « 2776 » ; il s'agit du 11^e paragraphe. Il décrit ici, comme je l'ai déjà
23 indiqué, les conditions de vie dans les camps.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:13] Oui, oui, très bien.

25 M^e LYONS (interprétation) : [10:03:16] Et il dit : « Ces camps... Dans ces camps, on
26 enregistre le taux de mortalité infantile le pire dans le monde aujourd'hui. » Et il dit
27 que le taux de mortalité infantile dans le Nord de l'Ouganda... il donne des chiffres,
28 il dit que « la situation est pire s'agissant des enfants de moins de 5 ans ».

1 Q. [10:03:41] Ma question à vous, Monsieur le témoin : est-ce que cette description...
2 Enfin, je vous invite à faire des observations... des commentaires, à commenter ce
3 passage.

4 R. [10:03:50] Monsieur le Président, pour ce qui est de cette description, je dirais qu'il
5 est un facteur incontestable, c'est que des camps ont existé et ces camps étaient
6 l'initiative du gouvernement. En effet, ce sont... c'est le gouvernement qui a érigé ces
7 camps pour des raisons de sécurité invoquées par le gouvernement. Mais les détails
8 relatifs à ces statistiques d'après Olara Otunnu, eh bien, je vois ces statistiques-là
9 pour la première fois. En revanche, ce que je peux vous dire, c'est que les conditions
10 de vie dans les camps étaient difficiles, notamment, pour les enfants.

11 À mon avis — et là, je me fonde sur mon expertise —, il y a un principe, celui de la
12 non dérogation. C'est-à-dire que, quelles que soient les conditions, lorsqu'il y a un
13 conflit, on ne peut pas être autorisé à déroger à... aux obligations de protéger les
14 enfants. Donc, on ne saurait prétexter que, du fait de la guerre, du fait de l'existence
15 de camps, du fait de pénurie alimentaire, les enfants sont traités de cette manière ou
16 de cette autre. Le gouvernement aurait dû dire : « Quelles que soient les conditions
17 prévalantes, on ne peut jamais faire fi des droits de l'enfant. » Mais comme je vous
18 l'ai dit, les statistiques que j'ai sous les yeux — et rappelez-vous que le fait établit
19 que les camps ont bel et bien existé —, même s'il y a un peu d'exagération, si les
20 statistiques ne sont pas à 100 pour-cent fiables, je vous dirais néanmoins qu'il est vrai
21 que les conditions de vie des enfants étaient terribles.

22 Et j'ajouterais que, même si les conditions de vie de la population générale n'étaient
23 pas acceptables, rien ne justifiait que l'on manque aux droits... à l'obligation de
24 protéger les enfants et à protéger les droits des enfants.

25 Voilà ce que j'ai à dire à ce sujet.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:10] Merci,
27 Monsieur Awich.

28 Maître Lyons, je pense que vous pouvez passer à autre chose.

1 M^e LYONS (interprétation) : [10:06:16] Tout à fait. Je vais aborder un autre sujet
2 maintenant. Merci.

3 Q. [10:06:20] Monsieur Awich, je souhaite attirer votre attention sur le rapport des
4 Nations Unies sur les droits de l'enfant qui se trouve à l'intercalaire n° 6. Et je
5 voudrais m'intéresser à un paragraphe précis et j'aimerais que vous le lisiez. Il s'agit
6 du paragraphe 45, qui correspond à la référence ERN... — aux fins du compte
7 rendu, il s'agit de la page 13 du rapport des Nations Unies —, qui correspond donc à
8 la référence ERN, UGA-0013-2435. Il s'agit d'un paragraphe où l'on décrit le rôle de
9 l'UPDF et le recrutement des enfants de moins de... donc, mineurs, au sein de ces
10 groupes. Ce rapport a été rédigé en 2001. Je vous demanderais donc de lire le
11 paragraphe 45, et puis je vous poserai ma question lorsque vous en aurez terminé.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:32] Je pense que ce qui
14 vous intéresse, c'est un élément d'information précis, qui figure au paragraphe 45,
15 Maître Lyons. Je pense que vous pouvez tout simplement lui en faire part.

16 M^e LYONS (interprétation) : [10:08:46] Oui, tout à fait.

17 Q. [10:08:47] J'ai une question simple à vous poser, et je ne sais pas si vous serez en
18 mesure d'y répondre. Dans ce rapport, comme je l'ai indiqué, rapport de 2001, j'ai
19 une question à vous poser en fait, elle est la suivante : est-ce que vous disposez
20 d'information concernant le recrutement par l'UDF... l'UPDF d'enfants pour faire
21 partie de la garde nationale ou d'autres unités de défense locales, pendant la période
22 de 2002-2005 ?

23 Voilà ma question si vous êtes capable d'y répondre.

24 R. [10:09:20] Je ne dispose pas d'information à ce sujet.

25 Q. [10:09:24] Je continue donc. Je souhaiterais attirer votre attention maintenant sur
26 l'intercalaire n° 4. L'intercalaire n° 4 contient une déclaration. Il s'agit de la référence
27 UGA... Pardon, je me reprends : UGA-OTP-0261-0380. C'est un document émanant
28 des Dirigeants religieux acholi initiative de paix — ARLPI. J'ai sous les yeux le

1 premier paragraphe de ce document qui se trouve à la page 0381. Bref, il est dit
2 ceci : « En bref, le potentiel d'un avenir normal pour les enfants tel que... qu'il existe
3 pour d'autres enfants dans le monde a été complètement détruit. Certes, ce sont les
4 circonstances dans lesquelles a vécu Dominic Ongwen à l'instar de tout autre enfant
5 qui a été malheureusement enlevé dans le Nord de l'Ouganda. Ils ont été, par la
6 force, assujettis à des conditions inhumaines et à devenir des machines à tuer entre
7 les mains de l'ARS en tant qu'organisation. » Est-ce que vous avez quelque chose à
8 dire à cela ?

9 R. [10:11:18] Oui. J'ai un commentaire à faire à ce sujet. Cette déclaration, eh bien, je
10 suis d'accord avec cette déclaration. Dans le cadre de mon interaction quotidienne
11 avec la communauté et avec d'autres parties prenantes, en tant que militant en
12 faveur des droits de l'enfant, dans le cadre de mon interaction avec des enfants
13 impliqués dans des conflits armés, je me suis toujours interrogé sur la différence, si
14 tant est qu'il y en ait une, entre moi, Awich, ancien enfant soldat, la violation de mes
15 droits du fait que j'ai été enfant soldat d'une part, et, d'autre part, moi, Awich,
16 personne adulte de 18 ans qui serait utilisée pour violer les droits d'autrui. Est-ce
17 qu'il y a une différence entre le fait qu'on m'utilise pour victimiser d'autres et moi,
18 de mon plein gré, victimisant d'autres personnes en tant qu'adulte ? C'est ce qui est
19 entendu par l'expression « devenir une machine à tuer ».

20 Autrement dit, même si je dépasse l'âge de 18 ans, mais dans cette situation de
21 servitude dans laquelle j'ai grandi en tant qu'enfant soldat, je continue d'être
22 exploité pour victimiser d'autres personnes. Je ne suis plus la victime. Bon, j'ai été
23 enfant, j'ai été victime moi-même, mais maintenant que j'ai 19 ans, je suis en train de
24 victimiser d'autres personnes. Non. Mais, malgré cela, je suis encore utilisé, exploité
25 pour victimiser d'autres personnes.

26 Donc, je suis tout à fait d'accord avec cette déclaration, surtout lorsque l'on dit qu'on
27 parle des conditions qui font qu'on devienne une machine à tuer. Et c'est ce que j'ai
28 constaté au fil de mon interaction avec toutes les parties prenantes et les anciens

1 enfants soldats. Est-ce que, alors que je suis encore dans un état de servitude, je
2 choisis consciemment de victimiser d'autres parce que j'ai été enfant soldat ou est-ce
3 que je suis encore victime puisque je suis exploité et utilisé pour victimiser d'autres
4 personnes ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:42] Je pense que nous
6 avons déjà entendu ce point de vue ; cette fois-ci, la réponse a été beaucoup plus
7 précise et détaillée, mais je pense que, mardi, on a déjà abordé cette question-là.

8 M^{me} LYONS (interprétation) : [10:13:54] Merci, Monsieur le Président.

9 Un instant, je vous prie.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Ce document est un appel en faveur des enfants soldats, plus précisément pour que
12 l'enfant soldat qu'était Dominic Ongwen retourne en Ouganda afin qu'il commence
13 un processus de — et je vous prie de m'excuser pour la prononciation — de « *mato*
14 *oput* », c'est-à-dire la « vérité et la réconciliation ».

15 Q. [10:14:37] Vous avez parlé brièvement de différents processus tendant à résoudre
16 la situation des enfants soldats et de leur réinsertion dans la communauté, vous en
17 avez parlé mardi dernier ; est-ce que vous avez quelque chose d'autre à ajouter
18 concernant les différents processus qui, d'après vous, existent ?

19 R. [10:14:58] Je n'ai pas grand-chose à ajouter. Je voudrais simplement préciser que
20 même lorsque existent des assurances, des garanties relatives à la protection des
21 enfants, comme je l'ai indiqué précédemment, le pilier, le premier pilier tel qu'établi
22 par les traités, a une dimension internationale, mais le deuxième pilier, ce sont les
23 coutumes, les traditions.

24 Je sais pertinemment que, dans la culture acholi, il y a eu des initiatives dans ce sens
25 et que les gens étaient disposés à suivre certains processus.

26 Je pense que c'était une approche à là... qui est partie de la base, c'est-à-dire que ça
27 n'a pas été imposé par les autorités, ce sont les gens qui ont proposé une telle
28 approche. Et une telle approche serait utile, effectivement, notamment, lorsqu'on

1 tient compte du nombre important d'enfants concernés. Je crois que la voie judiciaire
2 est la voie normale, mais l'autre voie serait beaucoup plus acceptable parce qu'elle
3 émanerait de la communauté elle-même. C'est ce que j'aurais ajouté.

4 Q. [10:16:37] Je vous remercie.

5 Permettez-moi de vous poser une question hypothétique. Admettons qu'un État
6 partie, un État partie quelconque, prenait la décision de poursuivre un enfant soldat,
7 quelle serait votre réaction, comment est-ce que vous envisageriez la situation ?

8 R. [10:17:01] Si un État partie décide de poursuivre un enfant soldat — et je crois
9 qu'on utilise l'expression « enfant soldat » de manière interchangeable avec un
10 « ancien enfant soldat »...

11 M. GUMPERT (interprétation) : [10:17:21] Je soulève une objection parce qu'on
12 demande au témoin de se prononcer sur la justesse d'une telle situation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:28] Oui, tout à fait. Je l'ai
14 dit d'emblée, nous n'allons pas... la Chambre n'autorise pas des observations sur le
15 caractère approprié de la procédure devant cette Cour et il n'est pas autorisé de le
16 faire directement ni de manière indirecte.

17 M^e LYONS (interprétation) : [10:17:46] Permettez-moi de préciser, aux fins du
18 compte rendu, que j'ai bien compris votre proposition, mais j'ai cru comprendre que
19 nous avons un témoin à la barre, qui est un expert, et la partie appelante est
20 autorisée à poser des questions hypothétiques. J'ai formulé ma question de manière
21 hypothétique, je n'ai évoqué la Cour pénale internationale, j'ai simplement parlé de
22 « État partie », puisqu'il existe des pratiques nationales.

23 Cela étant, je m'en remets à vous, et je respecte votre décision.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:11] Je vous remercie, et
25 veuillez poursuivre maintenant.

26 M^e LYONS (interprétation) : [10:18:16] Je vais aborder un autre thème.

27 Q. [10:18:20] Je vous demande de vous reporter à la transcription, si vous l'avez
28 toujours sous les yeux, elle se trouve à « un » intercalaire n° 11, il s'agit donc de

1 l'intercalaire n° 11, à la page 14, c'est le tableau qui contient des transcriptions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:13] Je... je ne sais pas à
3 quoi vous faites référence, veuillez nous éclairer.

4 M^e LYONS (interprétation) : [10:19:25] Je vous prie.

5 M. GUMPERT (interprétation) : [10:19:26] Je vous prie de m'excuser, mais je dois
6 soulever une autre objection. Il s'agit de ma déclaration liminaire, Monsieur le
7 Président. Non ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:37] (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 M. GUMPERT (interprétation) : [10:19:42] Non, non, il s'agit de la déclaration
11 liminaire de l'Accusation, et il est bien indiqué que c'est la déclaration liminaire.
12 Sinon, eh bien, M^e Lyons nous a induits en erreur par le passé. Il n'est pas
13 admissible, à mon sens, d'inviter des témoins à se prononcer sur des arguments
14 juridiques qui ont été présentés et développés devant cette Chambre. Ce n'est pas
15 acceptable.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:05] Si tel est votre
17 objectif, alors, l'objection est retenue.

18 M^e LYONS (interprétation) : [10:20:11] Permettez-moi d'être entendue, je suis la
19 partie appelante et je me conformerai à votre décision.

20 Premièrement, M^e Lyons n'a pas induit la Chambre en erreur, il s'agit bien de la
21 déclaration liminaire du Bureau du Procureur, cette déclaration... en fait, je parle du
22 Bureau du Procureur, il s'agit... enfin, je me fonde sur la jurisprudence, notamment
23 celle du TPIR. Je précise que cela émane du Bureau du Procureur, cela fait partie de
24 la déclaration liminaire qui a été faite par le Procureur, M^{me} Bensouda. Il s'agit d'un
25 document public, il est sur Internet. Je voulais simplement mettre en exergue deux
26 phrases très courtes, puis demander au témoin, s'il a quelque chose à dire en réaction
27 à cela. C'est tout ce que je souhaitais faire. Il ne s'agit pas d'un argument juridique.

28 Comme nous le savons, les arguments présentés par les conseils dans le cadre des

1 déclarations liminaires ne sont pas des éléments de preuve, il ne s'agit pas
2 d'éléments de preuve. Donc, je pense qu'il faut faire... être un peu plus circonspecte
3 quand on utilise ce genre de terminologie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:21] Non, non, nous
5 allons abrégier les choses. Il ne s'agit pas d'une situation très difficile.

6 Monsieur Awich, écoutez-moi, s'il vous plaît.

7 Que diriez-vous si quelqu'un vous disait que nous savons qu'il y a eu une
8 victimisation par le passé et que ce n'est pas une excuse pour faire des victimes au
9 présent ?

10 R. [10:21:41] Je répondrai de la manière suivante : vous avez raison, en ceci que le fait
11 d'avoir été victime par le passé ne justifie pas que vous fassiez des victimes
12 aujourd'hui. Par contre, cette affirmation ne serait pas tout à fait juste, parce qu'avoir
13 été victime par le passé ne justifie pas le fait d'être... ou de faire des victimes
14 aujourd'hui. Mais est-ce que moi, je suis encore exploité et utilisé ? Est-ce que je
15 continue d'être victime ? Est-ce que c'est vraiment moi l'instrument de la
16 victimisation ou est-ce que je suis instrumentalisé ? Alors, dans cette mesure-là, je
17 suis... je serai en désaccord.

18 Q. [10:22:29] Pour préciser les choses, j'ai dit : « que diriez-vous si quelqu'un vous
19 disait... », voilà. Moi, je me faisais juste le porte-parole de quelqu'un qui aurait
20 exprimé une opinion hypothétique.

21 R. [10:22:42] Oui, j'avais compris.

22 Q. [10:22:45] Oui, oui, j'ai compris que vous avez compris.

23 R. [10:22:47] Oui, j'avais compris, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:50] Veuillez poursuivre,
25 Maître Lyons.

26 M^e LYONS (interprétation) : [10:22:53] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [10:22:54] Je continue, donc, toujours dans la même veine. Est-ce que vous seriez
28 en mesure de répondre à la question suivante : un enfant soldat peut-il être à la fois

1 victime et bourreau ?

2 M. GUMPERT (interprétation) : [10:23:10] Monsieur le Président, je soulève une
3 objection, parce qu'il s'agit de tirer une conclusion juridique. C'est à la Cour qu'il
4 appartient d'apprécier le fait que M. Ongwen a été l'auteur de crimes ou pas.

5 M^e LYONS (interprétation) : [10:23:25] Puis-je être entendue là-dessus ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:28] Allez-y.

7 M^e LYONS (interprétation) : [10:23:30] Monsieur le Président, je soulève une
8 objection très forte quant à l'affirmation de l'Accusation. « Les » question de savoir
9 si... qui est l'auteur ou pas est effectivement une question juridique, mais je rappelle
10 qu'il existe un article dans la liste de documents présentés par le Bureau du
11 Procureur qui aborde la question des victimes comme étant des auteurs complexes.
12 Je suis... je ne peux pas soulever d'objection parce que l'article contient une
13 conclusion juridique, puisqu'il s'agit d'un article académique. Mais le terme
14 « auteur » est utilisé de façon générale, au-delà... en dehors du cadre judiciaire ou
15 juridique. Nous ne demandons pas au témoin de nous dire si une personne est
16 auteur au sens juridique du terme, c'est une conclusion juridique. Ce serait une...
17 inviter le témoin à se prononcer de façon judiciaire ou juridique, si je lui demandais
18 si telle ou telle autre personne est... a engagé sa responsabilité pénale, si elle est
19 coupable ou innocente.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:27] Je pense que vous
21 êtes en train de faire une nuance assez subtile. Mais puisque la Chambre doit
22 trancher cette question, M. Awich devrait s'abstenir de faire des commentaires sur le
23 caractère judiciaire et juridique. Je comprends votre explication, il y a le... l'acception,
24 je dirais, juridique, mais aussi l'acception criminalistique.

25 Maître Ayena, nous avons déjà tranché, nous avons statué sur la question.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:25:01] Je pensais qu'il... je serais autorisé
27 à faire une brève intervention.

28 Si j'ai bien compris le sens de la question de M^e Lyons, le témoin présent est un

1 expert en matière d'enfants soldats. Et la question qu'elle lui a posée, est une
2 question factuelle.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:22] Oui, oui, vous
4 pouvez vous arrêtez là-dessus. C'est effectivement une question qui relève
5 davantage de la criminologie et de la sociologie, ce ne sont pas des sciences exactes,
6 ce sont des sciences, comment dire, fondées sur des considérations factuelles et
7 empiriques, sur des faits. Il peut, dans cette mesure-là, se prononcer sur la question.
8 Et je crois qu'il a compris. Mais il ne peut pas se prononcer sur la responsabilité
9 pénale de l'accusé.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:25:54] Très bien.

11 R. [10:25:55] Est-ce que vous pourriez reposer votre question ?

12 M^e LYONS (interprétation) : [10:26:01]

13 Q. [10:26:01] Certainement.

14 La question est la suivante : Monsieur Awich, est-ce qu'un enfant soldat peut être à
15 la fois victime et auteur de crimes ?

16 R. [10:26:12] Non.

17 Q. [10:26:23] Est-ce que vous voulez développer votre réponse.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:27] Non, la réponse a été
19 donnée.

20 M^e LYONS (interprétation) : [10:26:30] Très bien, je poursuis. Nous arrivons à la fin.

21 À la lumière des discussions que nous venons d'avoir, je vais reformuler ma
22 question.

23 Q. [10:26:45] Une personne anonyme a fait une déclaration... Je ne sais... je ne sais
24 même pas comment présenter la chose. Disons qu'une déclaration a été faite par une
25 personne à l'occasion de la journée internationale contre l'utilisation des enfants
26 soldats, en février 2018. Permettez-moi de vous lire cette déclaration, elle est très
27 courte.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:06] De quoi s'agit-il au

- 1 juste, pour que nous puissions au moins vous suivre ?
- 2 M^e LYONS (interprétation) : [10:27:11] Je suis un peu préoccupée par la formulation.
- 3 Le 12 février 2018, M^{me} le Procureur Bensouda a fait une déclaration à l'occasion de la
- 4 journée internationale contre l'utilisation des enfants soldats. Elle a...
- 5 M. GUMPERT (interprétation) : [10:27:27] Est-ce que nous pourrions avoir la
- 6 référence ?
- 7 M^e LYONS (interprétation) : [10:27:31] Cela ne fait pas partie des pièces.
- 8 M. GUMPERT (interprétation) : [10:27:34] Donc, c'est une nouvelle pièce que
- 9 M^e Lyons souhaite utiliser ?
- 10 M^e LYONS (interprétation) : [10:27:40] Non, non, il ne s'agit pas d'une nouvelle pièce,
- 11 nous pouvons faire une recherche sur Google. Si vous m'accorder deux minutes, je
- 12 pourrais vous donner même une copie papier.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:49] Je vous en prie. Un
- 14 instant, un instant. Il est clair que M. Gumpert ne pouvait pas laisser passer
- 15 l'occasion de faire cette intervention, vu l'échange que nous avons eu ce matin. C'est
- 16 de bonne guerre.
- 17 Nous sommes... nous siégeons depuis bientôt deux ans, et je sais que vous n'allez
- 18 pas faire de citation qui ne soit pas exacte, personne ne se plaindra s'il s'agit d'un
- 19 discours officiel prononcé par une personne de notoriété publique. Je vous
- 20 demanderai d'extraire un passage de ce discours, puis de demander au témoin de
- 21 réagir. Je suis d'accord avec vous, vous êtes autorisée à le faire, mais nous n'allons
- 22 pas chipoter là-dessus, sinon nous risquerons de perdre un temps précieux.
- 23 M^e LYONS (interprétation) : [10:28:42] Je vous en remercie, Monsieur le Président.
- 24 Q. [10:28:46] La déclaration qui a été faite est celle-ci : « Un enfant... une enfance libre
- 25 de toute violence, n'est pas un privilège, c'est l'état normal des choses. C'est un droit
- 26 qui doit être protégé. » Fin de citation.
- 27 J'ai deux questions à poser. Je les poserai en même temps afin que vous puissiez y
- 28 répondre si vous le souhaitez.

1 Fort de votre expérience, est-ce que vous pouvez nous faire part d'observations ?
2 Deuxièmement, vu votre expérience et votre expertise, qui est responsable de cette
3 protection, qui doit assurer la protection ?

4 R. [10:29:35] Toutes ces questions sont corrélées — je l'ai déjà dit, mais je vais
5 répondre frontalement à votre question. Oui, un enfant a des droits, et j'ai même dit
6 qu'il n'y a pas d'excuse ou de justification pour déroger à la protection de ses droits.
7 Ses droits doivent être protégés tout le temps, même lorsqu'on est en situation de
8 guerre. Ceux qui doivent protéger les enfants, c'est d'abord le monde entier. La
9 communauté internationale doit protéger l'enfant. Et deuxièmement, le pays où
10 l'enfant... dont l'enfant est ressortissant, donc l'État, l'État partie a l'obligation de le
11 protéger. Et troisièmement, dans le cas de conflits armés, même les parties qui sont
12 en conflit, les belligérants qui ne sont pas des États ont l'obligation de protéger les
13 enfants. Et, comme je l'ai déjà dit, les autorités coutumières ont aussi l'obligation de
14 veiller à ce que l'enfant soit protégé. Donc, les droits des enfants, les droits de
15 l'enfant existent, comme je l'ai dit, et doivent être protégés sans exception, sans
16 dérogation. Et les parties qui ont cette responsabilité, eh bien, ce sont les parties que
17 j'ai précisées.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:08] Très bien. Merci.
19 Nous avons une équipe qui est très, très rapide, donc, à la CPI. C'était février 2018,
20 effectivement, la citation que vous avez faite. Et cela montre à la Défense comme à
21 l'Accusation que, parfois, il faut mettre un peu d'eau dans son vin. Donc, lorsqu'on
22 présente une nouvelle pièce qui est connue ou qui peut être retrouvée facilement, je
23 pense qu'ils... on doit être conciliants et plus tolérants les uns envers les autres.
24 Veuillez poursuivre, Maître Lyons, mais je crois comprendre que vous arrivez à la
25 fin de votre intervention.

26 M^e LYONS (interprétation) : [10:31:49] Il me reste encore une ou deux questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:52] Veuillez poursuivre.

28 M^e LYONS (interprétation) : [10:31:57]

1 Q. [10:31:57] Bien. Maintenant, j'aimerais que nous parlions d'un concept qui se
2 trouve à la page 9 à la fin de votre rapport. Et un préambule à ma question — vous
3 pouvez donner une réponse générale, nous ne sommes pas en train de parler de
4 personnes bien précises : ce qui m'intéresse, en fait, c'est la notion et le concept
5 général. Donc, voici la référence...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:34] Nous sommes
7 quand même dans des eaux troubles, si je puis dire.

8 M^e LYONS (interprétation) : [10:32:38] Je vais essayer.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:40] Alors, vous pouvez
10 essayer, mais allez-y à fleuret moucheté.

11 M^e LYONS (interprétation) : [10:32:50] J'ai essayé de bien mettre... de bien
12 moucheter mon fleuret. Nous allons voir si j'y arrive ou non.

13 Q. [10:33:00] Donc, c'est à la fin de votre document dont les derniers ERN sont 1030.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [10:33:04] Je suis désolé. Je sais que vous nous avez
15 demandé d'être conciliants les uns envers les autres et qu'un esprit conciliant règne
16 sur ce prétoire, donc je suis désolé de parler un petit peu comme un... comme un
17 prêcheur qui prêche la bonne parole le jour de Noël, mais je vais quand même faire
18 mon observation.

19 Vous avez donné une... vous avez rendu votre décision sur ce sujet, or, M^{me} Lyons
20 voudrait en donner lecture pour que cela figure au compte rendu, et nous
21 considérons que c'est absolument inapproprié. On a demandé, on a... Le témoin n'a
22 pas eu le droit de parler de cela, et je considère qu'il ne faut pas en donner lecture,
23 sinon ça va être au compte rendu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:04] Non, mais écoutez,
25 je comprends bien que M^{me} Lyons s'est préparée pour cette déposition. Et le dernier
26 paragraphe du rapport a attiré l'attention des juges de cette Chambre : nous voyons
27 bien que c'est un passage essentiel et critique. Et je ne pense pas qu'il soit vraiment
28 impossible ou inacceptable d'en donner lecture pour qu'il soit maintenant au compte

1 rendu. De toute façon, c'est un document que... dont les juges ont eu connaissance.
2 Bon, cela dit, il y a quelques choses qui sont quand même essentielles : on parle de la
3 réintégration — on en a déjà parlé, d'ailleurs. Donc je pense que vous pourriez poser
4 une question dans l'abstrait, au moins. Mais il faut aussi être cohérent. C'est surtout
5 pour cela que je m'en tiens à ma décision. Je ne voudrais pas du tout qu'on considère
6 que mes décisions sont incohérentes. Mais, cela dit, je considère que j'ai rendu ma
7 décision et que la façon dont M^e Lyons va procéder ne va pas être une façon
8 détournée pour mettre quelque chose au compte rendu.

9 M^e LYONS (interprétation) : [10:35:29] Oui, enfin, moi, de toute façon, j'ai étudié vos
10 décisions jusqu'à présent. Et dites-moi, en tout cas, si je navigue correctement dans
11 ces eaux très troubles. Je devrais... je vais tout lire sauf la dernière phrase, en fait.
12 Non, je lis en revanche votre dernière phrase, donc : « Après plus de 20 ans d'abus,
13 l'Ouganda et la communauté internationale auraient dû en faire plus pour réintégrer
14 les ex-enfants soldats plus tôt. »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:01] C'est bon. Là, vous
16 vous arrêtez. On ne va pas au-delà, parce que le reste de la phrase fait justement
17 l'objet de la décision de la Chambre et donc ne sera pas lu.

18 M^e LYONS (interprétation) : [10:36:13] Bien.

19 Q. [10:36:14] Alors, vous avez parlé de la réintégration dans la société civile, mais
20 est-ce que vous pouvez nous en dire encore plus sur cette rééducation et, donc, sur la
21 façon dont on a traité ces enfants soldats lorsqu'ils sont rentrés dans la vie civile ?

22 R. [10:36:40] Alors, d'une façon générale, en Ouganda, la rééducation comportait des
23 mesures qui avaient été prises après les différentes guerres pour différentes
24 catégories d'enfants. Alors moi, forcément, j'ai fait partie d'une autre guerre, j'ai
25 participé à une autre guerre, donc ma rééducation a été différente.

26 En tout cas, pour ce qui concerne les ex-enfants soldats de l'ARS, ceux qui ont été
27 récupérés ont été remis aux autorités civiles, et leur rééducation voire réintégration a
28 eu lieu par le biais d'institutions comme d'ONG et aussi par le truchement de leur

1 famille, pour ceux qui ont été recueillis par des familles. À mon avis, si... dans une
2 situation idéale, tous les enfants qui ont souffert dans le cadre de guerres de l'ARS,
3 tous ces enfants devraient bénéficier d'une rééducation et d'une réintégration dans la
4 vie civile.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:06] Bien, vous avez bien
6 répondu. Très bien, on s'arrête là.

7 M^e LYONS (interprétation) : [10:38:11]

8 Q. [10:38:11] Vous nous avez parlé longuement de certains sujets, vous avez
9 témoigné en public, qui plus est, donc nous savons exactement ce qu'il en est à votre
10 propos. Mais j'aimerais juste en point final, que vous nous donniez votre message en
11 ce qui concerne le devenir des ex-enfant soldats. Que souhaitez-vous pour eux ?

12 R. [10:38:43] Ce que j'ai fait pour eux ou ce que je souhaite pour eux ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:48] Non, c'est M^e Lyons
14 qui vous donne l'occasion d'envoyer un message à propos des enfants soldats. Vous
15 comprenez bien que nous voulons un message concis ; nous ne souhaitons pas avoir
16 un discours à la cubaine.

17 R. [10:39:07] J'ai bien compris cela. Je ne vais pas m'étendre. Voici ce que j'ai à dire :
18 premièrement, les enfants ne devraient jamais participer à des conflits armés.
19 Deuxièmement, les enfants ne devraient jamais être utilisés pour faire la guerre des
20 adultes. Et troisièmement, le monde devrait faire en sorte qu'un enfant soldat
21 comme j'étais, moi, Awich, ne devrait pas se retrouver dans une situation où aucune
22 aide ne lui est apportée, où on le laisse périr, on le laisse grandir dans des... grandir
23 dans la brousse, alors qu'on aurait... et on... et un monde où, tout d'un coup, on se
24 rend compte que j'existe quand j'ai 18 ans et que je peux être poursuivi en justice. Il
25 aurait bien... J'aurais... j'ai été capturé par un... J'ai fort heureusement été rendu aux
26 autorités, mais en tant qu'enfant, je considère que le monde, au moins, a appris que
27 j'existais alors que j'étais adulte. Il aurait été bien qu'il sache ce qui m'est arrivé
28 lorsque j'étais enfant. Ils auraient pu m'aider à ce moment-là. Et j'essaie, en tout cas,

1 par le truchement du Comité, d'aider le sort des enfants soldats internationaux. Par
2 le biais du Comité, aussi, nous avons aussi essayé d'exhorter les forces armées à ne
3 jamais utiliser d'enfants. Nous essayons de faire passer le message aussi aux acteurs
4 non étatiques. Nous en parlons par le truchement des ONG, des institutions d'État,
5 et cetera. Mais en tout cas, il me semble que j'ai essayé, avec mes faibles moyens,
6 d'aider les enfants pour qu'ils ne participent plus jamais à des conflits armés.

7 M^e LYONS (interprétation) : [10:41:43] Merci beaucoup. Nous en avons terminé avec
8 l'interrogatoire principal de M. Awich.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:49] Je pense que c'est un
10 bon moment pour la pause. Nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 15 et nous
11 reprendrons après, donc à 11 h 15. Merci.

12 M^{me} L'HUISSIER : [10:42:02] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 10 h 42)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 22)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:22:31] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:22:52] Madame Hohler est
19 déjà debout. Elle suppose que c'est elle qui aura la parole, évidemment.

20 Et, donc, chaque fois que nous avons des citations, nous vous demandons... nous
21 demandons à obtenir des références.

22 Monsieur Gumpert, vous avez posé la question ; eh bien, nous avons une réponse
23 pour vous : il s'agit de Luc 2 : 14.

24 Madame Hohler, vous avez la parole.

25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:23:23] Merci, Monsieur le Président.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:23:26]

28 Q. [11:23:27] Monsieur Awich, nous nous sommes déjà rencontrés. Je vais vous poser

1 quelques questions.

2 Dans le cadre de vos réponses données mardi dernier, vous avez beaucoup parlé de
3 la mentalité des enfants soldats et des conséquences psychologiques que vous avez
4 observées chez les ex-enfants soldats. Afin que les choses soient bien claires, vous
5 n'êtes pas psychologue, n'est-ce pas ?

6 R. [11:23:46] Non, je ne le suis pas.

7 Q. [11:23:50] Vous n'êtes pas psychiatre non plus ?

8 R. [11:23:53] Non, je ne le suis pas.

9 Q. [11:23:57] Monsieur Awich, vous avez été membre du Comité des Nations Unies
10 sur les droits de l'enfant entre 2005 à 2012, comme vous nous l'avez indiqué. Et vous
11 vous êtes présenté à nouveau en 2012 pour un mandat de 4 ans, mais vous n'avez
12 pas été réélu, n'est-ce pas ?

13 R. [11:24:13] C'est exact.

14 Q. [11:24:14] Lorsque vous avez été élu pour la première fois en 2005, je crois que
15 c'était au début de 2005, si mes... ma recherche est exacte, en février 2005, n'est-ce
16 pas ?

17 R. [11:24:24] Non, je crois que c'était en décembre. Non, je ne me souviens pas. En
18 tout cas, c'était l'hiver. Je ne me rappelle pas le mois.

19 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:24:35] Est-ce que l'on
20 pourrait demander à M^{me} le Procureur de marquer une pause ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:43] Vous avez un vif
22 échange entre vous, ce qui est très intéressant, certes, mais qui risque de rendre la
23 tâche plus difficile aux interprètes.

24 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:24:55] Je... J'en suis consciente et je prie les
25 interprètes de m'excuser.

26 Q. [11:24:58] Monsieur Awich, lorsque vous dites « décembre », est-ce que c'était
27 en 2004, décembre 2004 alors ?

28 R. [11:25:06] En fait, ce sont des faits que nous pouvons établir. Là, je crois que c'était

1 en janvier, la période électorale avait changé, je pense qu'elle était autour de janvier,
2 février, mais l'élection a eu lieu en décembre. Ce sont des faits que l'on peut établir
3 facilement.

4 Q. [11:25:27] Ce n'est pas très important.

5 Monsieur Awich, quel était votre emploi avant d'être élu au sein du Comité des
6 Nations Unies ?

7 R. [11:25:39] À l'époque, j'étais avocat auprès de... du Mouvement de l'armée de
8 résistance nationale, j'étais avocat.

9 Q. [11:25:52] Donc, vous travailliez à Kampala ?

10 R. [11:25:55] Oui.

11 Q. [11:25:56] Hier, vous nous avez dit que vous avez été déployé au sein de la 5^e
12 division de l'UPDF pendant quelque temps, mais nous n'avons pas appris à quelle
13 période exactement, en quelle année ; est-ce que vous pourriez nous dire en quelle
14 année, au singulier ou au pluriel, vous avez été affecté à la 5^e division ?

15 R. [11:26:12] J'ai été affecté à la 5^e division en 1992 ; oui, c'était en 1992.

16 Q. [11:26:20] Et c'était pour une seule année, en... en 1999... 92 uniquement ?

17 R. [11:26:25] Oui, cette année-là.

18 Q. [11:26:29] Et vous nous avez dit que vous étiez responsable en charge des enfants
19 qui étaient revenus de l'ARS à cette époque-là, donc autour de 1992, n'est-ce pas ?

20 R. [11:26:39] C'est exact.

21 Q. [11:26:40] Et à cette époque-là, pendant 72 heures, vous parliez aux enfants avant
22 qu'ils ne soient remis par l'UPDF aux ONG, n'est-ce pas ?

23 R. [11:26:49] C'est exact.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:51] Madame Hohler,
25 ralentissez, s'il vous plaît.

26 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:26:55] Je me laisse emporter, je suis très
27 enthousiaste.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:58] C'est une question

1 de personnalité et de tempérament, mais je vous invite néanmoins à respecter les
2 règles de la procédure.

3 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:27:05] J'en prends bonne note, Monsieur le
4 Président.

5 Q. [11:27:08] Donc, lorsque vous avez parlé de l'ARS et des expériences des enfants
6 soldats comme nous l'avons entendu est fondée... ou sont fondées essentiellement
7 sur les conversations qui ont eu lieu en 1992, n'est-ce pas ?

8 R. [11:27:21] Non, non, ça va plus loin que cela. Non, non, c'est... ça va plus loin.

9 Q. [11:27:25] Est-ce que vous faites référence à votre travail au sein d'ANPPCAN et
10 d'autres membres de la société civile ?

11 R. [11:27:33] C'est exact.

12 Q. [11:27:34] Je reviens à ces conversations qui, néanmoins, ont éclairé votre position
13 et vos avis sur l'ARS.

14 Est-ce que vous avez tenu un journal ou est-ce que vous avez pris des notes de ces
15 entretiens ?

16 R. [11:27:50] Des archives, je n'en ai pas, je n'ai pas d'enregistrement comme tel.

17 Q. [11:27:56] Donc, vous n'avez pas de note, vous n'avez rien de ce genre qui
18 remonte à cette période-là ?

19 R. [11:28:06] Des notes écrites, si.

20 Q. [11:28:09] Est-ce que vous avez consulté ces notes avant de rédiger votre rapport
21 et avant de venir déposer ici à la Cour ?

22 R. [11:28:18] Non, parce que cela fait partie intégrante de mon expérience. Je n'ai pas
23 besoin de consulter des notes ponctuelles. De toute façon, les notes concernent les
24 noms, les origines, l'état de santé, et cetera, et cetera. La conversation était...

25 Q. [11:28:40] Donc, vous vous fondez essentiellement sur votre mémoire, n'est-ce
26 pas ?

27 R. [11:28:45] Oui, pour ce qui est des conversations, oui.

28 Q. [11:28:49] Autre chose concernant votre déposition de mardi dernier,

1 Monsieur Awich, après avoir rencontré ces enfants et après vous être entretenu avec
2 eux pendant 72 heures ou les 72 heures au moins qui ont suivi leur retour de l'ARS,
3 vous n'avez pas assuré le suivi auprès de ces mêmes enfants pour savoir comment ils
4 allaient, comment ils s'adaptaient, n'est-ce pas ?

5 R. [11:29:14] Non, non, on leur rendait visite. Il y avait une équipe de partenaires qui
6 se déplaçaient, donc qui allaient rendre visite à ces enfants.

7 Q. [11:29:25] Peu de temps après 1992, donc après leur retour ?

8 R. [11:29:31] Parfois, une semaine ou... un jour ou une semaine après l'entretien.
9 Nous sommes restés en contact.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:29:37] Vous permettez ?

11 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:29:39] Allez-y.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:29:41]

13 Q. [11:29:42] Monsieur Awich, lorsque vous dites avoir fait un suivi, pendant
14 combien de temps est-ce que vous l'avez fait ? Vous l'avez fait après quelques
15 semaines ? Est-ce que vous comprenez ma question ou pas ? Est-ce que vous avez
16 revu une personne quelques années plus tard après l'avoir rencontrée en... en 1992 ?

17 R. [11:30:00] Nous suivions un peu les travaux de... des institutions qui les
18 recevaient. Comme je l'ai déjà dit, nous les suivions. Donc, nous avons formé une
19 sorte de coalition de militants des droits des enfants et nous avons assuré un suivi,
20 mais, parfois, on perdait le contact avec eux.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:20] Très bien. Je
22 comprends.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:30:22]

24 Q. [11:30:23] Je regarde votre CV, Monsieur Awich, et je rappelle comment vous
25 vous êtes présenté mardi dernier. Et aujourd'hui, vous avez indiqué que vous êtes
26 d'abord et avant tout un militant, mais la description la plus précise de vos travaux,
27 de votre champ d'expertise serait peut-être que vous êtes un militant des droits de
28 l'enfant, un défenseur des droits de l'enfant, n'est-ce pas ?

- 1 R. [11:30:48] C'est exact et j'insisterais sur les enfants en situation de conflits armés.
- 2 Q. [11:30:53] Bien.
- 3 Vous ne prétendez pas, n'est-ce pas, Monsieur Awich, que vous êtes expert en
- 4 matière d'ARS, vous n'êtes pas un expert de l'ARS ?
- 5 R. [11:31:02] De l'ARS précisément ?
- 6 Q. [11:31:04] C'est cela.
- 7 R. [11:31:05] Non, je ne suis pas expert. Je ne sais pas ce que vous entendez par le
- 8 mot « expert ».
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:14] Oui, effectivement.
- 10 Qu'est-ce qu'un expert de l'ARS ? De quoi aurait-il l'air même ?
- 11 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:31:23] Alors, je vais laisser tomber la dernière
- 12 partie de ma question.
- 13 Q. [11:31:29] Monsieur Awich, est-ce que vous avez jamais entrepris des recherches
- 14 scientifiques sur l'ARS ?
- 15 R. [11:31:35] Non. Outre l'interaction avec les enfants, je n'ai pas entrepris des
- 16 recherches académiques pour ainsi dire.
- 17 Q. [11:31:47] Soit. Vous n'avez jamais été membre de l'ARS, n'est-ce pas ?
- 18 R. [11:31:51] Non.
- 19 Q. [11:31:53] S'agissant des enfants qui sont revenus de l'ARS, mardi dernier, vous
- 20 avez déclaré sous serment... Et je fais référence à la transcription 203 de mardi
- 21 dernier, page 96, lignes 11, 12 et 20 et 21. Je vais donner lecture de deux lignes de la
- 22 transcription de mardi. C'était votre réponse. Je le fais pour la gouverne des juges et
- 23 des participants et des parties.
- 24 Et mardi, vous avez dit — je cite : « Nous ne connaissons pas de cas d'enfants qui se
- 25 soient évadés volontairement. Et le fait de savoir qu'ils ont quitté l'ARS, c'est
- 26 lorsqu'ils sont récupérés par l'armée ».
- 27 Monsieur Awich, est-ce que vous êtes au courant du fait que des milliers d'enfants
- 28 ont bel et bien fui, se sont enfuis de l'ARS ?

1 M^e LYONS (interprétation) : [11:32:58] Est-ce que vous me permettez de poser une
2 question ? J'ai la transcription éditée. Vous avez évoqué la page 96, je ne sais pas à
3 quelle transcription vous faites référence.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:07] « 97 ».

5 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:33:08] Pardon, pardon. Je faisais référence à la
6 transcription en temps réel.

7 M^e LYONS (interprétation) : [11:33:14] Dont je ne dispose pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:16] (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:33:18] Je n'ai pas d'objection à remettre ma copie
11 à Madame... à M^e Lyons.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:25] Parfois, même si la
13 mémoire des juges est très bonne et fiable, parfois, je cite une référence, mais il y a
14 des erreurs des fois. Maintenant, cela a été rétabli ; sinon, nous aurons la bonne
15 référence afin qu'elle soit versée au dossier. C'était la transcription de mardi.
16 La question a été posée... Monsieur Awich, la question a été posée.

17 Madame Hohler, pourriez-vous, peut-être, reposer votre question ?

18 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:33:44] Je pense que le témoin avait déjà répondu.

19 R. [11:33:48] Est-ce que vous pouvez la reposer ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:51] Je crois qu'il serait
21 logique que vous répétiez votre question. Ne faites pas la... ne lisez pas la citation,
22 parce que le témoin sait déjà ce qu'il a déjà dit, posez la question simplement.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:34:00]

24 Q. [11:34:00] Ma question : Monsieur Awich, est-ce que vous savez que des milliers
25 d'enfants se sont évadés de l'ARS ?

26 R. [11:34:09] Non, je n'en ai pas connaissance. Comme je l'ai dit, les cas connus
27 d'enfants qui ont fui le joug de l'ARS, c'est fait dans un contexte de combat, où l'ARS
28 s'est mise en rapport avec l'UPDF, et les enfants sont récupérés, et donc, après avoir

1 quitté l'ARS. Comme je l'ai dit, cela se passe dans des cas... s'est passé dans des cas
2 où l'ARS a fui le combat et que les enfants sont restés derrière. Mais je ne suis pas au
3 courant de situations où des enfants qui étaient au sein de l'ARS avaient planifié,
4 pendant que leur commandant dormait, de s'évader, pas à ma connaissance.

5 Q. [11:35:00] Mardi dernier, Monsieur Awich, M^e Lyons a discuté avec vous d'un
6 article du docteur Schauer. Dans cet article que vous avez lu, parce qu'il vous a été
7 remis par la Défense avant même que vous ne rédigiez votre rapport, il y est fait
8 référence à un certain Christopher Blattman, un professeur, à ses travaux de
9 recherche dans le Nord de l'Ouganda. Est-ce que vous connaissez le professeur
10 Blattman ?

11 R. [11:35:28] Je ne l'ai pas rencontré personnellement, mais je connais parce que je
12 connais ses travaux.

13 Q. [11:35:33] Monsieur Awich, avez-vous jamais entendu parler de M. Tim Allen de
14 la London School of economics ?

15 R. [11:35:37] Oui.

16 Q. [11:35:39] Vous connaissez peut-être ses travaux ?

17 R. [11:35:42] Oui.

18 Q. [11:35:48] Peut-être le savez-vous déjà, Tim Allen, le professeur Tim Allen a été le
19 premier témoin qui a comparu devant cette Chambre. Il a rédigé, il a écrit un livre
20 sur l'ARS en 2010. Et dans ce livre, il s'est fondé sur des travaux de recherche
21 exhaustive sur l'ARS effectués par le docteur Blattman et docteur... un autre docteur
22 (*dont le nom échappe à l'interprète*) en 2005-2006, alors que le conflit faisait encore rage
23 dans le nord de l'Ouganda. Il a donc entrepris une enquête sur les enfants enlevés,
24 les personnes enlevées à l'ARS. Cette enquête était intitulée « Les jeune affectés par
25 la guerre ». Êtes-vous au courant de cette enquête ?

26 R. [11:36:32] Non.

27 Q. [11:36:33] Monsieur Awich, je vous demanderais de prendre le classeur de
28 couleur rouge que vous avez près de vous et je vous invite à vous reporter à

1 l'intercalaire n° 4, et j'invite les juges aussi à se reporter à cette page-là. Il s'agit de la
2 référence UGA-OTP-0286-02... pardon (*l'interprète se reprend*)... 0272-0002. Et le
3 chapitre qui m'intéresse commence à la page UGA-OTP-0272-0146.

4 Monsieur Awich, je vous demanderais de prendre la page qui se termine par 0150. Il
5 s'agit d'un tableau.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:37:24] L'interprète précise qu'il s'agit de
7 l'intercalaire n° 5.

8 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:37:35]

9 Q. [11:37:35] Pour vous situer, il s'agit d'un article qui décrit cette enquête. Je vous
10 accorde quelques instants pour vous familiariser avec ce tableau, après quoi je vais
11 vous demander de tourner la page pour consulter la deuxième partie du tableau qui
12 porte la référence se terminant par 0151. Et je vous demanderais de vous focaliser
13 sur la fin de ce tableau où il est dit « *return* », en anglais — « retour ». Cette enquête
14 de 2005-2006, qui est représentative, montre que sur les 462 hommes qui avaient été
15 enlevés entre l'âge de 14 à 30 ans à l'époque de l'enquête, 80 pour-cent avaient réussi
16 à s'échapper de l'ARS, et 15 pour-cent ont été relâchés, et 5 pour-cent ont été sauvés.
17 Et je suppose que vous... dans ce cas-là, vous parlerez de « capturés ». À la lumière
18 de cela, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que des enfants qui avaient été
19 enlevés ont réussi à s'évader de l'ARS ?

20 M^{me} LYONS (interprétation) : [11:39:08] Objection, Monsieur le Président. Je soulève
21 une objection quant à la question avant que le témoin ne réponde.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:11] Pourquoi ?

23 M^{me} LYONS (interprétation) : [11:39:12] Je soulève une objection parce que le passage
24 qui fait référence aux professeurs Annan et Blattman, eh bien, ce passage-là vient
25 d'être remis au témoin il y a moins de 60 minutes par l'Accusation. Le témoin a déjà
26 déclaré qu'il n'avait pas entrepris de recherches scientifiques, académiques sur ce
27 sujet, et il nous a présenté le fondement de ses connaissances. Or, voilà qu'on lui
28 demande maintenant de consulter très rapidement cette page et de se prononcer sur

1 les travaux scientifiques de quelqu'un d'autre. Nous ne sommes pas ici — en tout
2 cas, pas que je sache — « de » parler de la fiabilité de ce document ou pas. Je pense
3 que M^{me} Hohler peut poser des questions sur le sujet qui l'intéresse, mais il me
4 semble préjudiciable que de demander à un témoin de se prononcer sur ce tableau,
5 car sinon il me faudra... Enfin, moi, je ne sais pas quel est le fondement de tout cela.
6 Moi, je dispose de cet article, mais je n'ai pas eu l'occasion de lire toutes les notes de
7 bas de page et je crois que c'est injuste et préjudiciable. Si la question concerne les
8 évasions, je pense qu'elle mérite d'être reformulée. Utiliser un article alors que nous
9 ne disposons pas... qu'il ne s'agit pas de personnes qui déposent de manière experte
10 sur un fondement scientifique mais plutôt sur le fondement d'une expérience et de
11 connaissances personnelles est quelque chose de préjudiciable, et c'est pourquoi je
12 soulève une objection.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:49] Madame Hohler.

14 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:40:52] Je ne demandais pas au témoin de se
15 prononcer sur les travaux de recherche. Je demandais simplement au témoin de faire
16 un commentaire, s'il le souhaite — peut-être que le mot « commentaire » n'est pas
17 approprié —, de nous dire, vu ce qu'il a dit à la Cour mardi dernier, si on lui propose
18 des informations contradictoires ou contraires, qu'est-ce qu'il a à répondre à cela.
19 C'est tout ce que je lui demande.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:15] L'objection est
21 rejetée. Je demande donc au témoin de répondre.

22 Q. [11:41:20] Monsieur Awich, nous sommes tout à fait conscients du fait que vous
23 n'avez pas entrepris cette recherche et que vous ne pouvez pas faire de commentaire
24 informé là-dessus, c'est pourquoi nous rejetons l'objection. Il ne s'agit pas d'une
25 déclaration quant à la validité de ces travaux de recherche ; il s'agit simplement de
26 regarder les résultats tels qu'ils figurent dans ce tableau. Sans dire si c'est vrai ou
27 pas, est-ce que cela vous amène à changer d'avis ? Est-ce que... Comment vous
28 réagissez à cela ? Peut-être avez-vous une idée. Je ne sais pas. Je pense que vous avez

- 1 compris donc veuillez répondre à la question.
- 2 R. [11:41:59] Oui, je peux répondre à la question — c'est une bonne question.
- 3 Vous voyez, lorsque l'on parle le jargon de l'ARS et lorsqu'on utilise la langue luo, la
- 4 langue locale, si vous parlez à quelqu'un — avec tout le respect que je dois au
- 5 professeur —, lorsque vous parlez à quelqu'un, « s'évader », en luo ou en acholi, ne
- 6 signifie pas le fait de s'évader tel qu'on l'entend dans son acception anglaise. Si vous
- 7 posez la question à cet enfant qui s'est évadé, si vous lui dites : « Comment est-ce
- 8 que vous vous êtes échappé ? », eh bien, cet enfant-là vous racontera l'histoire, une
- 9 histoire du genre : « Lorsque l'armée nous a tendu une embuscade, nous étions ici, et
- 10 lorsqu'ils sont repartis, eh bien, nous nous sommes échappés. » Mais lorsque je
- 11 « devais » faire une analyse critique des travaux, de ces recherches, eh bien, je
- 12 signalerais à ce professeur que le terme utilisé, la notion même d'évasion ou de fuite
- 13 ne correspond pas à la réalité, parce que tout ce que cela dit, c'est que ça n'a pas été
- 14 un acte délibéré de la part d'un enfant, par exemple, lorsque le commandant de
- 15 l'ARS est en train de dormir. Lorsque vous analysez la racine même ou l'origine des
- 16 évasions, eh bien, chaque enfant vous dira comment il s'est enfui, et toutes ces
- 17 histoires se rapportent à un conflit, à une attaque, à une embuscade : ils ont été
- 18 attaqués, et c'est comme ça qu'ils ont réussi à s'enfuir. Donc, je ne suis pas d'accord
- 19 avec ces résultats.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:51] Vous voyez, la
- 21 réponse a été fort édifiante et je pense que, maintenant qu'il a répondu, nous
- 22 pouvons passer à autre chose.
- 23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:43:55] Tout à fait, Monsieur le Président.
- 24 Q. [11:43:58] Monsieur Awich, vous avez également déclaré sous serment qu'il était
- 25 impossible ou quasi impossible de s'enfuir de l'ARS en raison de croyances
- 26 spirituelles, par crainte, parce qu'on était contrôlé, on était surveillé. Vous n'ignorez
- 27 pas les travaux de Chris Dolan de l'université de Makerere ?
- 28 R. [11:44:29] J'ai entendu parler de ses travaux.

1 Q. [11:44:32] Et êtes-vous au courant d'un livre qu'il a écrit qui s'appelle *La torture*
2 *sociale*, en prenant comme cas de figure le nord de l'Ouganda entre 86 et 2006 ? J'ai
3 une copie de ce... un exemplaire de ce livre.

4 R. [11:44:47] Je ne l'ai pas lu.

5 Q. [11:44:51] Vous ne l'avez pas lu.

6 Alors, je cite ce livre, Monsieur Awich, à la page 01026, en note de bas de page n° 5,
7 et je fais référence à votre déclaration, je vous renvoie à cet... je vous renvoie à votre
8 note de bas de page n° 5. Est-ce que vous vous souvenez avoir cité ce livre ?

9 R. [11:45:08] Oui.

10 Q. [11:45:09] Vous l'avez cité ?

11 R. [11:45:10] Oui, oui, je l'ai cité parce que je l'ai vu dans une autre référence, mais
12 moi-même, je n'ai pas lu tout le livre.

13 Q. [11:45:14] Je comprends. Mais alors, dans l'une des pages que vous citez, la
14 page 18, Chris Dolan nous expose certaines de ses conclusions, et je vous invite, ainsi
15 que les juges, à regarder ce qui est au... à l'intercalaire 5. Ce document n'a pas
16 encore reçu son ERN, malheureusement. Non, il s'agit en fait de ce qui est à
17 l'onglet 6 – 6. Donc, comme je l'ai dit, c'est un livre intitulé *Torture sociale. L'affaire*
18 *du nord de l'Ouganda*, publié en 2009 par Chris Dolan.

19 Et à la page 80 de ce document, et vous avez l'extrait, d'ailleurs, à l'intercalaire 6...

20 Alors, c'est écrit en tout petit, petit, mais vous allez quand même arriver à trouver la
21 page 80, je pense — le numéro de page se trouve en haut à gauche. Donc ce sont les
22 pages auxquelles vous faites référence dans votre propre rapport, dans votre note de
23 bas de page. Alors, regardez le troisième paragraphe à partir du bas, à la page 80.

24 J'en donne lecture — ici, on parle du contrôle et de la surveillance, et voici ce qui est
25 écrit : « Cela dit, quelles que soient ces structures et ces mécanismes de contrôle, le
26 fait que 93,6 pour-cent des enfants enlevés enregistrés et dont on a connaissance
27 aient réussi à s'échapper dans les deux ans ayant suivi leur enlèvement indique que
28 la surveillance interne n'est pas vraiment une réussite, ou que d'autres membres de

1 l'ARS décident de ne pas parler bien plus souvent que ce que l'on pourrait croire en
2 lisant les témoignages publiés par les agences chargées du bien-être des enfants » —
3 puisqu'ils sembleraient vouloir nous faire croire autre chose. Fin de citation.

4 Donc, vous continuez à dire qu'on ne pouvait pas s'échapper de l'ARS ou est-ce que
5 vous considérez qu'il était possible de s'en échapper ?

6 R. [11:48:02] Ce n'était pas possible, et j'en reviens à ma définition du mot « évasion »
7 en luo.

8 Q. [11:48:11] Très bien.

9 Passons à autre chose. Pour préparer votre rapport, la Défense vous a donné
10 plusieurs documents, n'est-ce pas ?

11 R. [11:48:19] Oui.

12 Q. [11:48:19] Donc, l'article de M^{me} Schauer dont vous avez parlé mardi avec
13 M^e Lyons ?

14 R. [11:48:30] Ah bon ?

15 Q. [11:48:32] J'en reviens... je répète ma question, hein ? Donc, l'Accusation (*sic*)
16 vous a donné différents documents pour vous aider à écrire votre rapport, n'est-ce
17 pas ?

18 R. [11:48:43] Oui, mais la plupart des documents, je les ai trouvés moi-même, quand
19 même.

20 Q. [11:48:51] Ce n'est pas ce que je vous demande. Répondez à ma question : la
21 Défense vous a donné certains documents, n'est-ce pas ?

22 R. [11:48:57] Mais je ne m'en souviens pas, non.

23 Q. [11:49:00] Veuillez, s'il vous plaît, étudier le document qui se trouve à
24 l'intercalaire 3 de ce dossier rouge. Il s'agit d'un courriel, et on y trouve un tableau
25 énumérant un certain nombre de documents.

26 M^{me} LYONS (interprétation) : [11:49:24] S'il vous plaît, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:32] Non, on est en train
28 d'établir les choses, alors ce n'est pas le moment.

- 1 M^{me} LYONS (interprétation) : [11:49:37] Mais je pense que la question...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:39] Non, ce n'est pas le
3 moment. On regarde le document qui se trouve à l'onglet 3. Bon, ce n'est pas un
4 document énorme. Le témoin peut nous dire ce qu'il en est, et puis vous pouvez
5 poursuivre. Bon, je ne donne pas lecture de la totalité, mais il s'agit d'un courriel du
6 12 février 2019, à 18 h 34. Bon, j'en donne lecture, finalement — je change d'avis,
7 donc : « En application du paragraphe 12 de la décision ICC-02/04-01/15-1443, la
8 Défense donne à l'Accusation et au représentant légal des victimes les documents
9 suivants. » Fin de citation.
- 10 Alors, on ne sait pas si le témoin y a eu droit.
- 11 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:50:28] C'est justement pour ça que j'ai posé la
12 question.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:34] Allez-y, donc.
- 14 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:50:36] Donc, pour donner le contexte, un peu, au
15 public, il s'agit en fait d'un avertissement en matière de communication aux parties
16 des différentes pièces.
- 17 Q. [11:50:47] Alors, Monsieur le témoin, maintenant, passons à ma question :
18 regardez bien ce tableau, regardez les documents qui y sont énumérés. S'agit-il de
19 documents que vous avez reçus de la part de la Défense ?
- 20 R. [11:51:10] Je ne me souviens pas.
- 21 Q. [11:51:16] Vous ne vous en souvenez pas ?
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:21] Je vais essayer de
23 poser la question. Le document ne dit pas que le témoin a reçu la liste et les
24 documents ; donc, je pose la question au témoin.
- 25 Q. [11:51:31] La Défense vous a-t-elle donné quoi que ce soit, des articles, des
26 documents, quoi que ce soit avant que vous ne rentriez dans ce prétoire ? On va
27 donc procéder pas à pas. Répondez, s'il vous plaît, à cette première question.
- 28 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:51:52] Si je puis ajouter...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:54] Mais ce n'est pas un
2 problème. Normalement, un expert a droit à des documents. Je ne sais pas du tout
3 où vous voulez aller, Madame Hohler.

4 Q. [11:52:08] Mais répondez à la première question, Monsieur Awich. On commence,
5 comme je l'ai dit, par le début et on vous demande si vous avez reçu des documents
6 de la part de la Défense.

7 R. [11:52:14] Si je me souviens bien, les documents... les documents que j'ai reçus,
8 c'est le mandat, je crois que j'ai reçu aussi le document contenant les charges. Pour
9 l'essentiel, ça, c'est ce dont je me souviens. Enfin, je ne me rappelle pas de tout. En
10 tout cas, oui, j'ai, en effet, reçu des documents, notamment le mandat.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:45] Allez-y, maintenant,
12 Madame Hohler.

13 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:52:48]

14 Q. [11:52:49] Donc, avez-vous étudié ces documents, les avez-vous lus avant de
15 rédiger votre rapport ?

16 R. [11:52:58] Je les ai consultés, au passage, parce que... en tout cas, ceux qui me
17 paraissaient essentiels. Mais en ce qui concerne la rédaction du document, j'ai utilisé
18 principalement... j'ai utilisé, en fait, (*se reprend l'interprète*) les documents que... dont
19 je vous ai parlé précédemment.

20 Q. [11:53:30] Très bien.

21 Avez-vous jamais rencontré M. Ongwen ?

22 R. [11:53:35] Non.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:53:36] Merci.

24 Vous n'avez (*phon.*) plus de question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:36] Merci.

26 Madame Massidda, avez-vous des questions à poser à ce témoin ?

27 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:53:41] Non. Après les questions posées par
28 l'Accusation, nous n'avons plus de question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:44] Maître Manoba,
2 qu'en est-il de votre part ?

3 M^e MANOBA (interprétation) : [11:53:46] Pas de question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:48] Et j'imagine que, du
5 côté de la Défense, il n'y a pas de questions supplémentaires.

6 M^e LYONS (interprétation) : [11:53:55] Pour le compte rendu, je dis que la Défense...
7 que nous ne poserons aucune question supplémentaire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:02] Vous êtes toujours
9 en train de dire « pour le... pour le dossier », « pour le compte rendu », et cetera,
10 mais on peut parfois quand même conclure certaines choses sans pour autant devoir
11 le faire inscrire au compte rendu. Vous pouviez tout simplement dire vous n'avez
12 plus de question.

13 M^e LYONS (interprétation) : [11:54:17] Écoutez, moi, je suis dans... comment dire, je
14 suis dans un corset, le *commun law* m'oblige à passer par toutes ces phases
15 extrêmement formelles. Mais c'est comme ça.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:33] Eh bien, vous
17 pourriez sortir de votre corset peut-être, un peu de temps en temps. Mais bon...
18 Je vois que, maintenant, nous en avons terminé avec le témoin.

19 Monsieur Awich, merci d'être venu ici pour témoigner. Merci d'être venu dans ce
20 pays si nordique. Et merci beaucoup de votre aide. Je vous souhaite un bon retour
21 chez vous.

22 L'audience est terminée pour aujourd'hui.

23 Et comme le prochain témoin ne peut se présenter que lundi, eh bien, nous ne nous
24 reverrons que lundi à 9 h 30, et il s'agit du témoin 0140... non 0141, 0141 (*se reprend le*
25 *Président*). Et pour le compte rendu, à nouveau, ce n'est pas si grave, même si c'était
26 0131 ou alors 0731, 0141, 0140, non.

27 Une bonne fois pour toutes, nous verrons le témoin 0131 lundi matin.

28 Et bon week-end. Merci.

- 1 M^{me} L'HUISSIER : [11:55:33] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 11 h 55*)